



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N°30-2017-07-17-010

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de CODOGNAN

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0025 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de CODOGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-013 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de CODOGNAN;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de CODOGNAN, en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

Vu l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de CODOGNAN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de CODOGNAN ;

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CODOGNAN,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CODOGNAN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de CODOGNAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de CODOGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

